

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.156 du 7 octobre 1998

A. 80.506/XI-5039

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me R. YALOMBO, avocat,
rue de Molenbeek 142
1020 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 octobre 1998 par télécopie et le 3 octobre 1998 par courrier recommandé à la poste, par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 31 août 1998 et notifiée le 26 septembre 1998, avec ordre de quitter le territoire au plus tard le 31 novembre 1998;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 octobre 1998 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BOLA, loco Me R. M. YALOMBO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 26 septembre 1998 lui donne jusqu'au 31 (sic) novembre 1998 pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité mais porteur d'un extrait d'acte de naissance, s'est déclaré réfugié le 4 juillet 1994 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être de nationalité angolaise et être né le 11 novembre 1959; que la qualité de réfugié ne lui a pas été reconnue par la Commission permanente de recours des réfugiés le 12 mars 1997; qu'avant que lui soit notifié un ordre de quitter le territoire consécutif à cette décision, le demandeur a introduit le 28 avril 1997 une demande de "séjour temporaire sous forme de prorogations de la mesure d'éloignement qui lui sera prochainement notifiée" en raison du fait qu'il "souffre d'une affection médicale particulièrement grave dont le suivi médical et thérapeutique sont très stricts et réguliers" et que "les structures médicales étant quasiment inexistantes dans le pays d'origine, tout retour contraint de cette personne vers son pays d'origine pourrait lui être extrêmement préjudiciable"; qu'à cette demande était joint un certificat établi le 25 avril 1997 par le docteur Y.

de l'hôpital universitaire Saint-Pierre à Bruxelles, sur formulaire de l'Office des étrangers, portant la mention "secret médical" en face des questions relatives à son état de santé avant son arrivée en Belgique, au caractère aigu ou chronique de son affection, au traitement envisagé et à la possibilité de supporter un long voyage, ainsi que la mention "hors de propos" en face de la question "bon état de santé avant l'arrivée en Belgique", qualifiant de "non déterminable" le pronostic mais précisant que le malade peut voyager, qu'il est sous "traitements médicamenteux", qu'il fait l'objet d'un "suivi très régulier en consultation" et que "les structures médicales étant déficientes dans le pays d'origine, les soins nécessaires (suivi médical + traitements) y sont indisponibles. Le retour dans celui-ci est pour cette raison contre-indiqué"; que le demandeur a ensuite été examiné par le médecin-conseil de la partie adverse, à qui il a déclaré que sa séropositivité a été découverte en 1995 à l'hôpital Saint-Pierre et qui a estimé qu'il pouvait faire un long voyage, notamment par avion;

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur écrivit au demandeur le 30 juin 1997 en ces termes :

" Après un examen approfondi de votre dossier et suite à votre demande de prorogation de séjour pour motif médical, j'ai le regret de vous informer que notre administration n'autorise plus la prolongation de votre séjour sur cette base.

Suite à l'avis de notre médecin qui vous a examiné, aucune raison médicale majeure ne s'oppose à votre départ de Belgique. Vous pouvez toutefois demander auprès du CPAS un stock de médicaments pour votre traitement médical durant trois mois. La situation pourra être éventuellement revue à ce moment-là.

Je vous prie dès lors de prendre vos dispositions pour quitter le pays dans les plus brefs délais, sous peine d'y être contraint, selon la législation en vigueur, la mesure d'éloignement dont vous faites l'objet étant mise en exécution";

Considérant que le même délégué du ministre demanda le 1er juillet 1997 au président du centre public d'aide sociale de Bruxelles s'il était "disposé à fournir ce stock de médicaments pour que l'intéressé puisse continuer son traitement lors du retour au pays de provenance"; que le dossier administratif ne comporte aucune trace d'une réponse à cette demande; que, cependant, le demandeur transmet à la partie adverse, le 1er et le 23 juillet 1997, de nouveaux certificats de médecins appartenant au service de médecine interne de l'hôpital Saint-Pierre, rédigés dans des termes voisins de ceux contenus dans le précédent et insistant sur le fait que "la qualité du suivi médical et des traitements influence directement l'état de santé du patient", que "les structures médicales étant déficientes dans le pays d'origine, les soins spécialisés nécessaires y sont indisponibles" et qu'"un retour dans le pays d'origine est, pour cette raison, formellement contre-indiqué";

Considérant que, le 17 juillet 1997, le demandeur introduisit auprès du bourgmestre de Bruxelles une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, invoquant à titre de circonstances exceptionnelles l'"affection particulièrement grave et aggravante" dont il souffre et le fait que "les traitements ne pourraient être suivis et poursuivis dans (son) pays d'origine" parce qu'il doit "être en consultation permanente avec (son) médecin"; qu'écrivant directement au ministre de l'Intérieur le 10 juillet 1997, le demandeur lui avait transmis en outre, notamment, une attestation du Willemsfonds datée du 30 juin 1997 aux termes de laquelle il avait réussi avec 75 p.c. des points l'examen final de l'épreuve intégrée (UF7 - niveau moyen) du cours de néerlandais pour l'année scolaire 1996-1997;

Considérant que le délégué du ministre, le 18 décembre 1997, invita le médecin-conseil de la partie adverse à lui faire parvenir "la preuve que les médica-

ments nécessaires à l'intéressé sont disponibles en Angola" et à l'éclairer sur la question de savoir s'il avait pris contact avec son médecin traitant; qu'il résulte du dossier administratif que ce contact n'avait pas été pris avant l'examen du demandeur par le médecin-conseil, et que celui-ci informa la partie adverse, le 15 mai 1998, que l'ambassade de Belgique en Angola lui avait fait savoir "que les soins médicaux ne sont pas disponibles" dans ce pays;

Considérant que le délégué du ministre a rejeté le 31 août 1998 la demande d'autorisation de séjour comme irrecevable en ces termes :

" En effet, si la situation médicale de l'intéressé peut être assimilée à des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la requête auprès de l'administration communale de son lieu de résidence, l'intéressé n'est cependant pas dans les conditions lui permettant de se voir autoriser au séjour au sens de l'article 13 de la loi précitée étant donné qu'il est dépourvu de ressources financières et n'apporte pas la preuve d'une réelle intégration dans le pays.

Dès lors, il y a lieu de lui notifier, EN CONFIRMATION DE LA DECISION DU 17 avril 1997 lui notifiée le 8 juillet 1997 un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13, modèle B) valable 3 mois (...).

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2/).
- N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77).

Cependant, une prorogation ultérieure du délai pour quitter le territoire est subordonnée à l'accord de nos services et uniquement sur preuve de la poursuite du traitement médical adéquat.

De plus, il est à remarquer que cette prorogation ne pourra, en aucun cas, déboucher sur une régularisation définitive du séjour";

que cette décision a été notifiée au demandeur le 26 septembre 1998 avec un ordre de quitter le territoire du Royaume et ceux de l'Allemagne, de l'Espagne, de la

France, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Italie, de l'Autriche et de la Grèce au plus tard "le 31 novembre 1998", conforme à ce qui précède; qu'il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans lequel il fait valoir "qu'en déclarant la requête comme irrecevable sans avoir rencontré tous les éléments invoqués à titre de circonstances de fond, la décision entreprise souffre manifestement d'un manque de motivation adéquate démontrant de la sorte que l'autorité administrative a fait preuve d'arbitraire plutôt que de bonne administration" et que "la motivation consistant à dire que le requérant n'apporte pas la preuve d'une bonne intégration est tout à fait contraire à la réalité, ce qui équivaut à un défaut de motivation";

Considérant, d'une part, que la décision critiquée déclare la demande d'autorisation de séjour irrecevable mais admet que les circonstances invoquées par le demandeur sont exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'elle comporte à cet égard une contradiction;

Considérant, d'autre part, que la décision critiquée refuse au demandeur une autorisation de séjour "au sens de l'article 13 de la loi précitée étant donné qu'il est dépourvu de ressources financières et n'apporte pas la preuve d'une réelle intégration dans le pays"; que le délégué du ministre disposait pourtant de la preuve des efforts faits par le demandeur pour s'intégrer à la communauté nationale belge en suivant avec succès des cours de néerlandais et que ledit article 13 lui permettait de l'autoriser à un séjour limité en raison de circonstances propres à l'intéressé; que la motivation est inadéquate; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'il est établi par le dossier administratif, notamment à la suite des investigations auxquelles la partie adverse a elle-même procédé, que le demandeur est atteint d'une affection grave qui ne pourrait pas être soignée dans son pays d'origine; que l'exécution immédiate de la décision contestée lui causerait un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise le 31 août 1998 par le délégué du ministre de l'Intérieur de rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX et de lui ordonner de quitter le territoire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre 1900 nonante-huit, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
Mme	VANDEPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.